



EVOLUTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA RÈGLEMENTATION DU SALARY CAP

ANNEXE 3 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 3 AOÛT 2020

Version actuelle

3.1 Montant du Salary Cap

Pour chaque club, le montant total des Sommes et Avantages ne pourra excéder le montant fixé par le Comité Directeur de la LNR pour chaque Saison

3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2020/21

Pour la Saison 2020/21 le Salary Cap est établi à 11,3 millions d'euros.

Nouvelle version

3.1 Montant du Salary Cap

Pour chaque club, le montant total des Sommes et Avantages ne pourra excéder le montant fixé par le Comité Directeur de la LNR pour chaque Saison.

3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2020/21

Pour la Saison 2020/21 le Salary Cap est établi à 11,3 millions d'euros.

3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap

A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable sera pour les saisons suivantes :

- 2021/22 : 11,0 millions d'euros ;
- 2022/23 : 10,7 millions d'euros ;
- 2023/24 : 10,4 millions d'euros ;
- 2024/25 : 10,0 millions d'euros.



Version actuelle

3.2.2 Exclusions

Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :

[...]

~~A titre exceptionnel, pour la seule saison 2019/2020, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la période de la Coupe du Monde, à un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel, conformément au relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 27 et 28 Novembre 2018.~~

~~Cependant, dans l'hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel est conservé par le Club au titre d'un contrat prenant effet postérieurement à la Coupe du Monde, ou est à nouveau embauché par le Club au titre d'un contrat prenant effet avant le terme de la Saison 2019/2020 :~~

~~une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020 sera calculée ;~~

~~ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2019/2020, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel ;~~

Nouvelle version

3.2.2 Exclusions

Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :

[...]

A titre exceptionnel, pour la seule saison 2020/2021, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la fenêtre internationale de l'automne 2020, à un Joueur employé en tant que Joker International.

Cependant, dans l'hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker International est conservé à l'issue de la fenêtre internationale de l'automne 2020 au titre d'un nouveau contrat courant sur la Saison 2020/2021 :

- une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2020/21 sera calculée ;

- ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2020/21, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker International ;



Version actuelle

3.3 Crédits :

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Premium » visée par l’Avenant N°2 à la Convention FFR – LNR.

Si le nombre de Joueurs issu d’un même Club présents sur la Liste Premium est inférieur au nombre de Joueurs dudit Club présents sur la Liste des 37 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde 2020, le Club concerné conserve pour la Saison 2020/2021 en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus sur la Liste Premium, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l’absence d’un tel aménagement.

A titre d’exemple :

- Un Club avait 7 Joueurs présents sur la Liste de Préparation à la Coupe du Monde : il disposait à ce titre d’un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ;
- Si ce Club n’a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste de préparation à la Coupe du Monde 2020, soit 100.000 euros par Joueur n’étant plus dans la liste.

Nouvelle version

3.3 Crédits :

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Premium » visée par l’Avenant N°2 à la Convention FFR – LNR.

Si le nombre de Joueurs issu d’un même Club présents sur la Liste Premium est inférieur au nombre de Joueurs dudit Club présents sur la Liste des 37 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde 2020, le Club concerné conserve pour la Saison 2020/2021 en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus sur la Liste Premium, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l’absence d’un tel aménagement.

A titre d’exemple :

- Un Club avait 7 Joueurs présents sur la Liste de Préparation à la Coupe du Monde : il disposait à ce titre d’un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ;
- Si ce Club n’a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste de préparation à la Coupe du Monde 2020, soit 100.000 euros par Joueur n’étant plus dans la liste.

A titre exceptionnel pour la Saison 2020/2021 et, en conséquence du nombre de matches prévus au cours de la fenêtre internationale d’automne, tout Joueur inscrit sur deux feuilles de matches au moins lors de la fenêtre d’automne ouvrira droit pour son Club à un crédit identique au crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium ».

Version actuelle

4.2 Missions du Salary Cap Manager

Le Salary Cap Manager assure, conformément aux dispositions du Règlement, la mise en œuvre, l'efficacité et le respect du Règlement.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Salary Cap Manager :

- (a) est le destinataire des informations et/ou documents et/ou Eléments Pertinents transmis par les Clubs en application du Règlement, notamment de l'Article 6;
- (b) recueille les déclarations spontanées qui lui sont adressées par tout Lanceur d'Alerte tel que défini à l'Article 8;
- (c) procède à toute demande d'information et/ou de communication, à tous les contrôles, audits, vérifications et auditions, qu'il juge utiles au plein accomplissement de ses missions telles que prévues par le Règlement ;
- (d) effectue le rapprochement des documents reçus des Clubs, notamment au titre de l'Article 6, avec les déclarations et certifications qu'ils ont produites pour les Saisons concernées ;
- (e) dirige et coordonne les opérations de contrôle prévues au Règlement, notamment les diligences des Contrôleurs réalisées dans ce cadre, conformément à l'Article 7;
- (f) répond aux demandes de clarification relatives à l'interprétation du Règlement dans les conditions visées à l'Article 4.3 ;
- (g) rend régulièrement compte des opérations relatives au Salary Cap aux organes de la LNR ;

Nouvelle version

4.2 Missions du Salary Cap Manager

Le Salary Cap Manager assure, conformément aux dispositions du Règlement, la mise en œuvre, l'efficacité et le respect du Règlement.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Salary Cap Manager :

- (a) est le destinataire des informations et/ou documents et/ou Eléments Pertinents transmis par les Clubs en application du Règlement, notamment de l'Article 6;
- (b) recueille les déclarations spontanées qui lui sont adressées par tout Lanceur d'Alerte tel que défini à l'Article 8;
- (c) procède à toute demande d'information et/ou de communication, à tous les contrôles, audits, vérifications et auditions, qu'il juge utiles au plein accomplissement de ses missions telles que prévues par le Règlement ;
- (d) effectue le rapprochement des documents reçus des Clubs, notamment au titre de l'Article 6, avec les déclarations et certifications qu'ils ont produites pour les Saisons concernées ;
- (e) dirige et coordonne les opérations de contrôle prévues au Règlement, notamment les diligences des Contrôleurs réalisées dans ce cadre, conformément à l'Article 7;
- (f) répond aux demandes de clarification relatives à l'interprétation du Règlement dans les conditions visées à l'Article 4.3 ;
- (g) rend régulièrement compte des opérations relatives au Salary Cap aux organes de la LNR ;
- (h) participe le cas échéant au processus disciplinaire et/ou de Médiation qui serait mis en œuvre au titre de l'application du Règlement



Version actuelle

6.3 Déclaration de pré-saison

Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :

- a) (...)
- b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée.

6.5 Déclaration de fin de Saison

Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 juillet de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :

- a) (...)
- b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli par chaque Joueur du Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager en début de Saison.

Nouvelle version

6.3 Déclaration de pré-saison

Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :

- a) (...)
- b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou **leurs** Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli **et signé** par chaque Joueur du Club et **signé par le club** conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée **sur l'application BAREM.**

6.5 Déclaration de fin de Saison

Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 juillet de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :

- a) (...)
- b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et **signé** par chaque Joueur du Club **et signé par le club** conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager **au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée sur l'application BAREM.**



Version actuelle

Nouvelle version

6.8.2 Attestations

A la demande du Salary Cap Manager le cas échéant, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, en complément des déclarations prévues aux Articles 6.3, 6.4 et 6.5:

- une attestation sur l'honneur en bonne et due forme de la part de toute Partie Associée au Club mentionnant soit l'absence de toutes Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles Sommes et/ou Avantages, cette attestation sur l'honneur devant être accompagnée de tous justificatifs correspondants ;
- une attestation du commissaire aux comptes du Club relative à la conformité des déclarations faites par le Club quant à toute Somme et/ou Avantage remis ou dus par le Club aux Joueurs et/ou aux Parties Associées aux Joueurs ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Club, relative à la conformité des déclarations faites par le Club concernant les contrats et/ou engagements du Club envers un Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Joueur, relative à la conformité des déclarations faites par le Joueur concernant les contrats et/ou engagements du Club envers le Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;

6.8.2 Attestations

A la demande du Salary Cap Manager le cas échéant, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, en complément des déclarations prévues aux Articles 6.3, 6.4 et 6.5:

- une attestation sur l'honneur en bonne et due forme de la part de toute Partie Associée au Club mentionnant soit l'absence de toutes Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles Sommes et/ou Avantages, cette attestation sur l'honneur devant être accompagnée de tous justificatifs correspondants ;
- une attestation du commissaire aux comptes du Club relative à la conformité des déclarations faites par le Club quant à toute Somme et/ou Avantage remis ou dus par le Club aux Joueurs et/ou aux Parties Associées aux Joueurs ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Club, relative à la conformité des déclarations faites par le Club concernant les contrats et/ou engagements du Club envers un Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Joueur, relative à la conformité des déclarations faites par le Joueur concernant les contrats et/ou engagements du Club envers le Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;



Version actuelle

Nouvelle version

6.8.2 Attestations

[...]

- une attestation de tout Joueur relative au montant des Sommes et Avantages remis ou dus par le Club et/ou les Parties Associées au Club audit Joueur et/ou à ses Parties Associées, conforme au modèle figurant en Annexe 4 ;

A défaut pour le Joueur d'adresser au Salary Cap Manager ladite attestation dûment complétée et signée par ses soins, dans un délai de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Joueur de la demande du Salary Cap Manager, qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12, le Joueur pourra faire l'objet d'une procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie en ce sens par le Président de la LNR à la demande du Salary Cap Manager.

Dans ce cas, le Joueur fera l'objet, à titre conservatoire, d'une interdiction temporaire de participer aux compétitions jusqu'à transmission de ladite attestation. Cette mesure conservatoire sera prononcée par le Président de la Commission de Discipline et des Règlements dans les formes prévues à l'article 720-2.4 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

6.8.2 Attestations

[...]

- une attestation de tout Joueur relative au montant des Sommes et Avantages remis ou dus par le Club et/ou les Parties Associées au Club audit Joueur et/ou à ses Parties Associées, conforme au modèle figurant en Annexe 4 ;

A défaut pour le Joueur d'adresser au Salary Cap Manager ladite attestation dûment complétée et signée par ses soins, dans un délai de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Joueur de la demande du Salary Cap Manager, qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12, le Joueur pourra faire l'objet d'une procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie en ce sens par le Président de la LNR à la demande du Salary Cap Manager.

Dans ce cas, le Joueur fera l'objet, à titre conservatoire, d'une interdiction temporaire de participer aux compétitions jusqu'à transmission de ladite attestation. Cette mesure conservatoire sera prononcée par le Président **de la Section Spécialisée** de la Commission de Discipline et des Règlements dans les formes prévues à l'article 720-2.4 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Chaque Club veillera à ménager contractuellement avec chacun des attestataires potentiels susmentionnés la possibilité de demander les attestations prévues au présent article sans qu'une obligation de confidentialité ou un secret professionnel puisse être opposé



Version actuelle

6.8.4 Confidentialité des documents à communiquer

(a) Il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité qui serait attachée à un auquel il est partie ne puisse pas être opposée à la transmission dudit accord au Salary Cap Manager.

Tout refus de communication motivé par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club à un tiers sera assimilé à un manquement du Club à son Obligation Générale de Transparence et de Coopération, susceptible d'être sanctionné comme tel conformément aux Articles 11.2 et 11.3.

(b) Les informations transmises et les déclarations faites par les Clubs au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous couvert de la plus stricte confidentialité, en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable, relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Ces éléments pourront être adressés par le Salary Cap Manager au personnel autorisé de la LNR, notamment aux fins d'établissement de bases statistiques destinées à optimiser l'application du Règlement ou à en prévoir les évolutions.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire (le cas échéant pour un autre motif que le non-respect du Règlement), et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

Nouvelle version

6.8.4 Confidentialité des documents à communiquer

(a) Il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité **et/ou le secret professionnel** qui serait attachée à un accord **et/ou un document** auquel il est partie ne puisse pas être opposée à la transmission dudit accord **et/ou dudit document** au Salary Cap Manager.

Tout refus de communication motivé par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club à un tiers sera assimilé à un manquement du Club à son Obligation Générale de Transparence et de Coopération, susceptible d'être sanctionné comme tel conformément aux Articles 11.2 et 11.3.

(b) Les informations transmises et les déclarations faites par les Clubs au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous couvert de la plus stricte confidentialité, en conformité avec la loi et la réglementation qui leur **sont applicables**, relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Ces éléments pourront être adressés par le Salary Cap Manager au personnel autorisé de la LNR, notamment aux fins d'établissement de bases statistiques destinées à optimiser l'application du Règlement ou à en prévoir les évolutions.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire (le cas échéant pour un autre motif que le non-respect du Règlement), et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.



Version actuelle

6.9 **Coopération entre le Salary Cap Manager et la DNACG**

Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.8.4, le Salary Cap Manager pourra échanger avec la DNACG toute information utile à l'exécution des missions de cet organe, à l'exception de l'identité d'un Lanceur d'Alerte sans son consentement préalable.

En particulier, toute déclaration adressée au Salary Cap Manager au titre du Règlement pourra être transmise au(x) coordinateur(s) de la CCCP de la DNACG dès lors qu'elle sera susceptible d'avoir une incidence sur l'analyse par ladite commission de la situation financière du Club.

Indépendamment des amendes encourues par le Club au titre du Règlement, la CCCP pourra refuser l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Salary Cap applicable au titre de la Saison considérée. Par ailleurs, il est entendu que toute homologation de contrat n'emporte pas validation par la CCCP du montant cumulé des Sommes et/ou Avantages pris en compte pour le calcul du Salary Cap et ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Salary Cap dans les conditions fixées par le Règlement.

[...]

Nouvelle version

6.9 **Coopération entre le Salary Cap Manager et la DNACG**

Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.8.4, le Salary Cap Manager pourra échanger avec la DNACG toute information utile à l'exécution des missions de cet organe, à l'exception de l'identité d'un Lanceur d'Alerte sans son consentement préalable.

En particulier, toute déclaration adressée au Salary Cap Manager au titre du Règlement pourra être transmise au(x) coordinateur(s) de la CCCP de la DNACG dès lors qu'elle sera susceptible d'avoir une incidence sur l'analyse par ladite commission de la situation financière du Club.

Indépendamment des amendes encourues par le Club au titre du Règlement, la CCCP pourra refuser l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Salary Cap applicable au titre de la Saison considérée. Par ailleurs, il est entendu que toute homologation de contrat n'emporte pas validation par la CCCP du montant cumulé des Sommes et/ou Avantages pris en compte pour le calcul du Salary Cap et ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Salary Cap dans les conditions fixées par le Règlement.

[...]



Version actuelle

6.9 Coopération entre le Salary Cap Manager et la DNACG

[...]

Au vu des Déclarations de pré-saison ainsi que du reporting trimestriel qui lui sont adressés conformément aux Articles 6.3 et 6.4, le Salary Cap Manager pourra demander à un ou plusieurs Clubs, dont il lui apparaît que l'importance du montant des Sommes et Avantages déclarés le justifie, de lui adresser, avant toute demande d'homologation d'un contrat et/ou d'un avenant par la CCCP, une attestation indiquant que l'homologation dudit contrat et/ou avenant n'engendrera pas un Dépassement du Salary Cap.

La demande d'homologation pourra faire l'objet d'un délai d'instruction conformément aux règles régissant l'intervention de la DNACG en matière d'homologation.

Le Salary Cap Manager pourra être amené à émettre un avis sur les conséquences d'une éventuelle homologation dudit contrat et/ou avenant, quant au respect par le Club du Salary Cap, au regard de l'état du reporting et/ou des contrôles effectués et/ou en cours.

[...]

Nouvelle version

6.9 Coopération entre le Salary Cap Manager et la DNACG

[...]

Au vu des Déclarations de pré-saison ainsi que du reporting trimestriel qui lui sont adressés conformément aux Articles 6.3 et 6.4, le Salary Cap Manager pourra demander à un ou plusieurs Clubs, dont il lui apparaît que l'importance du montant des Sommes et Avantages déclarés le justifie, de lui adresser, avant toute demande d'homologation d'un contrat et/ou d'un avenant par la CCCP, une attestation indiquant que l'homologation dudit contrat et/ou avenant n'engendrera pas un Dépassement du Salary Cap.

La demande d'homologation pourra faire l'objet d'un délai d'instruction conformément aux règles régissant l'intervention de la DNACG en matière d'homologation.

Le Salary Cap Manager pourra être amené à émettre un avis sur les conséquences d'une éventuelle homologation dudit contrat et/ou avenant, quant au respect par le Club du Salary Cap, au regard de l'état du reporting et/ou des contrôles effectués et/ou en cours.

Il est entendu qu'un tel avis sera rendu en l'état des informations mises à la disposition du Salary Cap Manager au jour où il émettra celui-ci et ne préjugera en aucune manière de la position du Salary Cap Manager à l'égard du Club concerné à l'issue de ses opérations de contrôle.

[...]



Version actuelle

6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération

Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2.

A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement, mais non limitativement, à respecter strictement ses obligations de déclaration et de remise d'attestations prévues au Règlement.

Chaque Club s'oblige, en outre, à faire respecter et mettre en œuvre l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération visée au présent paragraphe par ses propres salariés, notamment les Joueurs, ainsi que ses mandataires, notamment les Agents et son commissaire aux comptes.

Nouvelle version

6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération

Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2.

A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement, mais non limitativement, à respecter strictement ses obligations de déclaration et de remise d'attestations prévues au Règlement.

Chaque Club s'oblige, en outre, à faire respecter et mettre en œuvre l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération visée au présent paragraphe par ses propres salariés, notamment les Joueurs, ainsi que ses mandataires, notamment les Agents et son commissaire aux comptes.

Chaque Club s'oblige enfin à veiller pour l'application des présentes dispositions à ne pas être lié par une obligation résultant d'un accord de confidentialité et/ou d'un secret professionnel.

Chaque Club s'engage notamment et le cas échéant à lever un éventuel secret professionnel afin de satisfaire à son obligation générale de transparence et de coopération.



Version actuelle

7.3.4 Rapport du Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle d'un Club

[...]

Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR par lettre recommandée avec avis de réception.

Nouvelle version

7.3.4 Rapport du Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle d'un Club

[...]

Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR par lettre recommandée avec avis de réception. **Avec son Rapport, le Salary Cap Manager, communique au Club la Charte de participation à la Médiation ainsi que le Formulaire de saisine de la Chambre de Médiation, pour le cas où le Club opérerait pour une Médiation conformément à l'Article 10 ci-après.**



Version actuelle

10.2 Plaider coupable devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements

A tous les stades de la procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, jusqu'au jour de sa comparution devant celle-ci, le Club poursuivi peut reconnaître le ou les manquements qui lui a été notifié par le Salary Cap Manager.

En cas de reconnaissance d'un manquement, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements prononce une amende d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le manquement considéré. Ce montant est doublé en cas de Récidive.

Nouvelle version

10.2 Plaider coupable devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements

A tous les stades de la procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, jusqu'au jour de sa comparution devant celle-ci, le Club poursuivi peut reconnaître le ou les manquements qui lui a été notifié par le Salary Cap Manager.

En cas de reconnaissance d'un manquement, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements prononce une amende d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre des Articles 11.1 et 11.2 pour le manquement considéré. Ce montant est doublé en cas de Récidive.



Version actuelle

10.1.9 Confidentialité de la Médiation

La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Toute information ou document échangé ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à cette règle dans les cas où :

- i) une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation ;
- ii) l'Accord de Médiation ne serait pas pleinement exécuté et nécessiterait une exécution ;
- iii) le Club ferait l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle il estimerait devoir produire un ou plusieurs de toute informations ou documents remis à la Chambre de Médiation afin d'assurer sa défense.

Nouvelle version

10.1.9 Confidentialité de la Médiation

La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Toute information ou document échangé ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à cette règle dans les cas où :

- i) une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation ;
- ii) l'Accord de Médiation ne serait pas pleinement exécuté et nécessiterait une exécution ;
- iii) le Club ferait l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle il estimerait devoir produire un ou plusieurs documents remis à la Chambre de Médiation afin d'assurer sa défense.

Pour l'application de cette clause, par document, il s'entend tout document que le Club aura estimé utile à la Chambre de Médiation à l'exception de tout document (mémoire, conclusions, notes, etc.) révélant le contenu des échanges relatifs aux propositions d'accord et/ou plus généralement à la recherche d'un accord de Médiation.



Version actuelle

3.3 Crédits

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Premium » visée par l’Avenant N°2 à la Convention FFR – LNR.

Si le nombre de Joueurs issu d’un même Club présents sur la Liste Premium est inférieur au nombre de Joueurs dudit Club présents sur la Liste des 37 Joueurs sélectionnés en vue de la préparation à la Coupe du Monde 2020, le Club concerné conserve pour la Saison 2020/2021 en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus sur la Liste Premium, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l’absence d’un tel aménagement.

A titre d’exemple :

- Un Club avait 7 Joueurs présents sur la Liste de Préparation à la Coupe du Monde : il disposait à ce titre d’un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ;
- Si ce Club n’a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste de préparation à la Coupe du Monde 2020, soit 100.000 euros par Joueur n’étant plus dans la liste.

Nouvelle version

3.3 Crédits

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant pour la Saison concernée sur la « Liste Premium à la Convention FFR – LNR. **Pour les Joueurs ayant déjà bénéficié d’une sélection (inscription sur une feuille de match du XV de France), le droit au Crédit est acquis pour leur Club sous la réserve que le Joueur ait connu sa première sélection (inscription sur une feuille de match du XV de France) alors qu’il était membre de l’effectif dudit club.**

Ainsi, un Joueur qui mute d’un club A vers un club B et qui figure toujours sur la liste Premium continue de faire bénéficier le club B du crédit international sous réserve qu’il n’ait pas figuré sur une feuille de match du XV de France préalablement à son arrivée dans le club B.

En revanche, si ce même joueur comptabilise une feuille de match du XV de France préalablement à son arrivée dans le club B, le club B qui l’a recruté perd définitivement le bénéfice du crédit international.

Si le nombre de Joueurs issus d’un même Club, présents sur la Liste Premium **de la Saison**, est inférieur au nombre de Joueurs du Club présents sur la Liste **Premium de la saison précédente**, le Club concerné conserve pour la Saison en sus du crédit lié au nombre de joueurs retenus sur la Liste Premium **de la Saison sous les conditions mentionnées ci-dessus**, un crédit équivalent à 50% de la diminution du montant normal du crédit qui lui serait normalement appliqué en l’absence d’un tel aménagement.



Version actuelle

3.3 Crédits

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

[...]

A titre d'exemple :

- Un Club avait 7 Joueurs présents sur la Liste de Préparation à la Coupe du Monde : il disposait à ce titre d'un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ;
- Si ce Club n'a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste de préparation à la Coupe du Monde 2020, soit 100.000 euros par Joueur n'étant plus dans la liste.

Nouvelle version

3.3 Crédits

3.3.1 Crédit applicable aux joueurs de la « Liste Premium »

[...]

A titre d'exemple :

- Un Club avait 7 Joueurs présents sur la Liste Premium **de la saison précédente** : il disposait à ce titre d'un crédit Salary Cap de 1.400.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur ;
- Si ce Club n'a que 2 Joueurs parmi les 45 Joueurs de la Liste Premium **de la Saison**, il conservera un crédit Salary Cap de 900.000 euros, soit 200.000 euros par Joueur Sélectionné, augmenté de la moitié de la diminution de son crédit Salary Cap par rapport à la liste **Premium de la Saison Précédente**, soit 100.000 euros par Joueur n'étant plus dans la liste.

